



**CHARTRE POUR UNE UTILISATION  
DEMOCRATIQUE DE LA  
VIDEOPROTECTION  
A PAITA**

# PREAMBULE

La Ville de Païta a souhaité équiper la salle des sports à vocation internationale dénommée « Arène du Sud » d'un système de vidéoprotection au service de sa politique de prévention et de sécurité. Ses objectifs sont de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes dans un lieu dont la destination est appelée à évoluer en raison notamment de l'implantation de l'Arène du Sud.

Les finalités du dispositif de vidéoprotection sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- prévenir les atteintes aux biens ;
- protéger les abords de l'Arène du Sud ainsi que ceux des équipements et infrastructures situés en périphérie.

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit être conciliée avec l'impératif du respect des libertés publiques, individuelles et collectives et respecter les textes fondamentaux en régissant le fonctionnement. La présente charte a donc pour objet de donner aux citoyens des garanties quant à l'utilisation du système de vidéoprotection.

Dans cette perspective, elle définit les moyens que la Ville entend mettre en œuvre pour assurer le respect de ses obligations législatives et réglementaires et même au-delà ainsi que les règles et procédures qu'elle s'impose pour garantir aux citoyens information, transparence, suivi et contrôle.

Par cette charte, la Ville de Païta s'engage à garantir un degré de protection supérieur des libertés individuelles publiques.

Le système de vidéoprotection a été élaboré en cohérence et dans le respect des textes fondamentaux protecteurs de libertés publiques et privées.

## **1. RAPPEL DES TEXTES REGISSANT LA VIDEOPROTECTION**

La mise en œuvre de la vidéoprotection à Païta obéit aux principes fixés par les textes fondamentaux suivants :

- la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui réaffirme le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) et protège le droit à la liberté de réunion et d'association (article 11) ;
- la Constitution Française du 4 octobre 1958 et notamment son préambule.

Par ailleurs, la Ville de Païta se soumet aux dispositions encadrant le régime de la vidéoprotection :

- la loi n°95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- le décret n°96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

## **2. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE**

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de Païta.

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>: PRINCIPES ENCADRANT L'INSTALLATION DE LA VIDEOPROTECTION**

### **1-1 : L'autorisation d'installation**

La procédure d'installation d'un système de vidéoprotection est soumise à une autorisation du haut-commissaire de la République après avis de la commission locale des systèmes de vidéosurveillance.

Cette autorisation a été accordée par arrêté HC/DIRAG/SELP n°391 du 5 avril 2011. Cette autorisation délivrée pour une durée 5 ans est renouvelable selon la même procédure.

Toute modification substantielle des conditions au vu desquelles le système de vidéoprotection a été autorisé doit faire l'objet d'une déclaration.

### **1-2 : Les conditions d'installation des caméras**

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection sur la voie publique. Il s'agit de :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention des fraudes douanières ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme ;
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

La Ville de Païta s'engage à n'installer d'équipements de vidéoprotection qu'en lien direct avec ces objectifs, à savoir :

- protéger l'Arène du Sud et ses abords immédiats ;
- protéger les jardins aménagés ceinturant l'Arène du Sud ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol : billetterie, arène, buvettes, déambulatoire, parvis et parkings de l'Arène du Sud, équipements sportifs et leurs abords.

A titre secondaire, ces équipements pourront concourir à la sécurité de la voie publique, des lieux ouverts au public visibles depuis l'Arène du Sud placée sous vidéoprotection, à savoir :

- le stade de baseball ;
- une partie du stade de football et ses abords ;
- des tronçons de la BR1 ;
- une partie du Fale Fono.

L'installation de caméras concilie de manière proportionnée l'objectif de sécurité publique avec le respect des libertés publiques et individuelles.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas l'intérieur des immeubles d'habitation, ni leurs entrées.

Chaque décision d'installation d'une nouvelle caméra fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du haut-commissaire de la République.

Le plan d'installation fait l'objet d'une information du public. A ce titre, le plan d'implantation des 13 caméras extérieures et 6 caméras intérieures est annexé à la présente charte.

### **1-3 : L'information du public**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et du nom de la personne responsable de ce système.

Ainsi, la Ville a mis en place un dispositif de signalisation (15 panonceaux) implantés sur l'ensemble des points d'accès à la zone vidéoprotégée de façon à être vu par chaque usager.

Ces panonceaux rédigés en français et en anglais comportent les noms et numéro de téléphone des personnes à contacter pour toute question relative au fonctionnement du dispositif. Les coordonnées de ces personnes référentes figurent également dans la rubrique numéros utiles du bulletin municipal.

Enfin, le texte de la présente charte est tenu à la disposition du public en mairie et à l'accueil/billetterie de l'Arène du Sud.

## **ARTICLE 2: CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

### **2-1: Les personnes responsables de la vidéoprotection**

Le maire de PAITA, au titre de ses pouvoirs de police, est le responsable du système de vidéoprotection.

Le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection est le responsable de l'Arène du Sud.

Le responsable d'exploitation garantit le respect par les agents chargés de l'exploitation du système de vidéoprotection :

- de leurs obligations liées à l'utilisation de ce système ;
- de la confidentialité des informations détenues ;
- de leur obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction.

Il veille à la destruction des enregistrements au-delà de leur délai de conservation fixé à 10 jours par l'arrêté d'autorisation HC/DIRAG/SELP n° 391 du 5 avril 2011.

### **2-2: Les obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images**

La loi prévoit que l'autorisation prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Les agents d'exploitation sont soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion.

La Ville de Païta veille à ce que la formation de chaque agent communal chargé de l'exploitation du système de vidéoprotection comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Les agents d'exploitation sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation ainsi que de celles du système de vidéoprotection.

Sans préjudice des besoins d'une enquête judiciaire sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il est interdit aux agents d'exploitation d'utiliser les images pour une finalité autre que celle pour laquelle les caméras ont été autorisées, c'est-à-dire une mission de sécurité.

Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées. Un dispositif technologique adapté empêchera de tels visionnages.

Chaque agent chargé de l'exploitation du système signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Chaque personne habilitée sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

### **2-3: Les conditions d'accès aux espaces de visionnage dont la salle d'exploitation**

Les espaces de visionnages sont situés dans la billetterie de l'Arène du Sud et dans la salle d'exploitation située au niveau 2, laquelle centralise tous les équipements nécessaires à l'enregistrement, la restitution, la relecture et l'extraction des images.

La Ville de Païta assure la confidentialité des espaces de visionnage grâce à des mesures de protection spécifiques (porte renforcée, digicode et détecteurs intrusion).

L'accès aux espaces de visionnage est exclusivement réservé au personnel habilité. Pour assurer ce contrôle, une liste, visée par le maire, des personnes habilitées à y accéder est affichée dans la billetterie et la salle d'exploitation.

Il est interdit aux personnes non habilitées d'accéder aux espaces de visionnage sans autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au maire. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité en vigueur.

Un registre où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle est tenu à jour. Ce registre peut être consulté par les membres de la commission locale des systèmes de vidéosurveillance.

## **ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTREES**

### **3-1: Les règles de conservation et de destruction des images**

Chaque image est identifiée par incrustation comportant la date, l'heure et un libellé associé à la caméra.

Sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'enquête judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours maximum par l'arrêté d'autorisation HC/DIRAG/SELP n°391 du 5 avril 2011. Passé ce délai, les fichiers sont automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

La programmation du système informatique et le paramétrage de l'enregistrement des images sont protégés par un code confidentiel.

La salle d'exploitation est également équipée d'un coffre-fort pouvant accueillir les sauvegardes des images qui auront pu être réalisées sur support amovible en vue de leur transmission aux autorités judiciaires.

Un registre tenu à jour mentionne les enregistrements réalisés, la date de leur relecture et/ou extraction éventuelles, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet.

Les agents communaux d'exploitation individuellement désignés sont habilités à visualiser les images de la vidéoprotection. Ils sont également autorisés à lire les enregistrements sur demande du responsable du système ou du responsable de l'exploitation. Néanmoins, en cas de nécessité le justifiant, les agents peuvent effectuer une relecture immédiate.

### **3-2: Les règles de communication des enregistrements**

L'accès aux images et enregistrements est réservé aux agents d'exploitation communaux individuellement désignés, dûment habilités à cette fin.

Seuls les personnels dûment habilités sont autorisés, sur réquisition écrite de l'autorité judiciaire, à extraire des images et à les copier sur un support amovible permettant la protection par mot de passe, de l'enregistrement.

Toute reproduction ou copie des enregistrements, sous quelque forme que ce soit, par toute autre personne est interdite.

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité, après en avoir fait la réquisition écrite, à se saisir d'un support comportant des enregistrements d'images de vidéoprotection.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne les nom et qualité de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à laquelle a été remise la copie.

### **3-3: L'exercice du droit d'accès aux images**

Toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent et/ou en vérifier la destruction. Cet accès est un droit.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit en faire la demande motivée par lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt de la correspondance contre récépissé, dans le délai maximum des 10 jours durant lesquels les images sont conservées. En aucun cas, une telle demande d'accès n'aura pour effet de proroger le délai de conservation de l'enregistrement.

La demande, accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité de l'intéressé et, mentionnant le lieu, la date et l'heure des images à visionner, est adressée à Monsieur le Maire de Païta, BP 7 – 98 890 PAITA.

Dès lors que l'intérêt direct et personnel du demandeur est établi (vérification que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci), un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à :

- la sûreté de l'Etat ;
- la défense ;
- la sécurité publique ;
- au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;

- au droit des tiers, conçu comme la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Dans tous les cas, la décision de refus est dûment motivée. Le demandeur peut saisir de ce refus et plus généralement de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection, la commission locale des systèmes de vidéosurveillance ou le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque la demande d'accès est tardive et intervient après la destruction des images, il en est justifié par la production d'un extrait du registre des enregistrements précisant la date de destruction des images.

Lorsque la demande d'accès est accueillie favorablement, le bénéficiaire du droit d'accès est invité à visionner les images le concernant sous le contrôle du responsable d'exploitation, dans un local indépendant de la salle d'exploitation.

PAITA, le .....2011

**Le Maire**

**Harold MARTIN**